

PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL

MERCREDI 30 SEPTEMBRE 2026 A 17H

Salle Val de Charente – Annexe Conseil Départemental – rue de l'Alma à Saintes

Date de la convocation : le 24 septembre 2026

Le mercredi 30 septembre à 17h s'est tenue la 5^{ème} réunion de l'année 2026 du Comité Syndical du Syndicat Mixte du Pays de Saintonge Romane à l'annexe du Conseil Départemental à Saintes.

ETAIENT PRÉSENTS MESDAMES ET MESSIEURS LES DÉLÉGUÉS TITULAIRES ET SUPPLÉANTS :

Nicolas	DURLICQ	BALANZAC	Titulaire	
Nadine	BONDON	BERNEUIL	Titulaire	
Ollivier	MACAUD	BEURLAY	Titulaire	
Jean-Luc	FOURRÉ	CHANIER	Titulaire	Mandataire d'Éric PANNAUD - Chaniers
Stéphane	GOMEZ	CHERMIGNAC	Titulaire	
Sylvie	BARDEY	CORME-ROYAL	Titulaire	
Sylvie	DANTEC	COURCOURY	Titulaire	
Béatrice	AUDEBERT	CRAVANS	Suppléant	
Joana	JOAO	CRAZANNES	Suppléant	
Cécile	DAUGAS	ECOYEUX	Titulaire	
Danièle	JAULIN	ECOYEUX	Suppléante	
Laurent	MICHAUD	ECURAT	Titulaire	
Francis	GRELLIER	FONTCOUVERTE	Titulaire	
Thierry	AUDEBERT	GEMOZAC	Titulaire	
Xavier	COLLIGNON	GEMOZAC	Titulaire	
Christine	CHEVALIER	JAZENNES	Suppléant	
Patrice	SALLAFRANQUE	LA CHAPELLE DES POTS	Titulaire	Mandataire d'Isabelle CLAVEL - Saintes
Thierry	MALLARD	LA CLISSE	Titulaire	
David	THEILLET	LA CLISSE	Suppléant	
Sylvie	AVIGNON	LA JARD	Titulaire	
Christine	PANIER	LE DOUHET	Suppléant	
Florence	FELLER	LES ESSARDS	Titulaire	
Francis	ROTURIER	LUCHAT	Titulaire	
Sylvie	PAPILLON	LUCHAT	Suppléant	
Véronique	LAPRÉE	MEURSAC	Titulaire	
Anaïs	MORICET	MIGRON	Titulaire	
Philippe	ROUET	MONTILS	Titulaire	
Mireille	POLLET	MONTPELLIER DE MEDILLAN	Titulaire	
Lionel	DURAND	NANCRAS	Titulaire	
Patrick	CHALMETTE	NIEUL-LES-SAINTES	Titulaire	
Pierre	TUAL	PISANY	Titulaire	

Jean-François	BON	PONT-L'ABBE-D'ARNOULT	Suppléant	Mandataire de Bruno FERRARI - Saint-Sever- de-Saintonge
Mathieu	BOURRIER	PORT-D'ENVAUX	Titulaire	
Eric	OSSWALD	PREGUILLAC	Titulaire	
Pascal	LAVERGNE	RETAUD	Titulaire	
Marie-Line	CHAUVET	RETAUD	Suppléant	
Philippe	SOULISSE	RIOUX	Titulaire	
Jean-Yves	CORNET	ROMEGOUX	Titulaire	
Eric	LE GALL	ROUFFIAC	Titulaire	
Patrice	SOITEL	SAINT-ANDRE-DE-LIDON	Titulaire	
Christelle	BASSO-FIN	SAINT-CESAIRE	Titulaire	
Eric	LOUGE	SAINT-RADEGONDE	Titulaire	
Véronique	CAMBON	SAINTES	Suppléant	
Marie-Line	CHEMINADE	SAINTES	Titulaire	
Pierre	DIETZ	SAINTES	Titulaire	
Ammar	BERDAÏ	SAINTES	Titulaire	
Romain	ROUAN	SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX	Titulaire	
Alain	GUÉRIN	SAINT-SIMON-DE-PELLOUAILLE	Titulaire	
Christian	BARBIER	SAINT-VAIZE	Titulaire	
Christine	MILLERAND	SOULIGNONNES	Titulaire	
Chantal	GORNET	TANZAC	Titulaire	
Gérard	BOUTON	TESSON	Titulaire	
Bruno	TAPON	THAIMS	Titulaire	
Elisabeth	MAZAT	THAIMS	Suppléante	
Sylvie	LIMOGES	THENAC	Suppléante	
Stanislas	CAILLAUD	TRIZAY	Titulaire	
Christian	GUILLON	VARZAY	Titulaire	
Grégory	TEXIER	VENERAND	Titulaire	
Armelle	BATARD	VENERAND	Suppléante	
Angélique	GRIMARD	VILLARS-EN-PONS	Titulaire	
Jean	GEAY	VIROLLET	Titulaire	

ETAIENT ABSENTS EXCUSES MESDAMES ET MESSIEURS LES DELEGUES TITULAIRES ET SUPPLEANTS :

Claudine	DUBAN	BERNEUIL	Suppléant	Pouvoir à Jean-Luc FOURRE - Chaniers
Maryline	DURET	BEURLAY	Suppléante	
Nelly	GAUTHIER	BURIE	Titulaire	
Alain	DESTREGUIL	BUSSAC-SUR-CHARENTE	Titulaire	
Jean-Luc	MARCHAIS	BUSSAC-SUR-CHARENTE	Suppléant	
Éric	PANNAUD	CHANIER	Titulaire	
Jean-Pierre	CARTON	CHANIER	Suppléant	
Florian	MARCHAIS	CHERAC	Titulaire	
Laurence	HARM	CRAZANNES	Titulaire	
Gaby	TOUZINAUD	DOMPIERRE-SUR-CHARENTE	Suppléant	
Olivia	DERAND	DOMPIERRE-SUR-CHARENTE	Titulaire	
Sylvain	LESPINASSE	Fontcouverte	Suppléant	
Géraldine	CUSSAC	GEAY	Titulaire	
Nicole	RAMBAUD	LE DOUHET	Titulaire	

Philippe	CHASSERIEAU	LE SEURE	Titulaire	
Catherine	GARREAULT ROUDIER	LE SEURE	Suppléant	
Frédéric	PIVOIN	LES GONDS	Titulaire	
Christine	BOUCHERIE	LES GONDS	Suppléant	
Sophie	HILLAIRET	MIGRON	Suppléante	
Marine	MONGET	PLASSAY	Titulaire	
Marianne	DELPORTE	PLASSAY	Suppléante	
Sylvain	BARREAUD	PORT-D'ENVAUX	Suppléant	
Chantal	COUSSOT	SAINT-BRIS-DES-BOIS	Titulaire	
Jannick	RICHARD	SAINT-BRIS-DES-BOIS	Suppléant	
Antoine	MILLET	SAINT-CESAIRE	Suppléant	
Jean-Yves	DRUGEON	SAINTE-GEMME	Titulaire	
Isabelle	CLAVEL	SAINTES	Titulaire	Pouvoir à Patrice SALLAFRANQUE - La Chapelle des Pots
Alain	RENOUX	SAINT-PORCHAIRE	Titulaire	
Christophe	CUISINIER	SAINT-PORCHAIRE	Suppléant	
Bruno	FERRARI	SAINT-SEVER-DE SAINTONGE	Titulaire	Pouvoir à Eric LE GALL - Rouffiac
Amandine	REYNAUD	SAINT-SEVER-DE SAINTONGE	Suppléante	
Lyliane	SIGNAT	SAINT-SULPICE-D'ARNOULT	Titulaire	
Adeline	MASSONNEAU	SAINT-SULPICE-D'ARNOULT	Suppléante	
Sylvie	MERCIER	THENAC	Titulaire	
Louissette	ROLLAND	THEZAC	Titulaire	

ETAIENT ABSENTS EXCUSES MESDAMES ET MESSIEURS LES PERSONNES INVITEES :

Guillaume BRAULT Sous-Préfet

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Pays de Saintonge Romane, dûment convoqué, se réunit pour la 5^{ème} fois de l'année, sous la présidence de Pierre TUAL, Président du Pays de Saintonge Romane. Le quorum étant atteint, il ouvre la séance à 17h10.

Monsieur Francis GRELLIER, Maire de la commune de Fontcouverte est nommé secrétaire de séance.

Monsieur le Président remercie les élus pour leur présence puis présente les absents excusés (cf. ci-dessus) ainsi que l'ordre du jour de la séance.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU 09/07/2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-25, L. 5211-2 et L. 5711-1,

Monsieur TUAL soumet aux voix le procès-verbal de la séance précédente du 9 juillet 2026 ; il demande s'il y a des observations.

En l'absence d'observation, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

Syndicat

1. Adoption du règlement intérieur [Décision]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5711-1 et suivants (relatifs aux syndicats mixtes fermés), L. 5211-1 à L. 5212-34 (relatifs aux dispositions communes aux EPCI et aux syndicats de communes) et L. 2121-1 à 2121-40 (relatifs à la commune et son conseil municipal) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2025 portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Pays de Saintonge Romane ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte du Pays de Saintonge Romane ;

Considérant le renouvellement du Bureau du syndicat mixte de Pays intervenu le 19 mai 2026.

Le Code Général des Collectivités Territoriales précise que les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants sont tenus d'établir un règlement intérieur dans les 6 mois qui suivent la constitution de l'assemblée délibérante.

Le Syndicat Mixte du Pays de Saintonge Romane s'est réuni le 19 mai 2026 pour l'élection de son Président, ses Vice-Présidents et membres du Bureau. Il est donc nécessaire de procéder à la mise en place du règlement intérieur.

Monsieur le Président propose la mise à jour du document qui a été joint à la convocation de la séance.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions concernant les propositions de modifications du Règlement Intérieur. En l'absence d'observation ou de question, le Président soumet la décision au vote.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité les propositions de modifications du Règlement Intérieur du Pays de Saintonge Romane.

➤ **AVIS DU BUREAU : FAVORABLE A L'UNANIMITE**

➤ **AVIS DU COMITE SYNDICAL : FAVORABLE A L'UNANIMITE**

2. Désignation des représentants du Pays auprès de la Société d'Economie Mixte pour le Développement de l'Aunis et de la Saintonge (SEMDAS) [Décision]

Il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant auprès de la Société d'Economie Mixte pour le Développement de l'Aunis et de la Saintonge (SEMDAS). Sa mission consiste à accompagner les entreprises privées

ainsi que les collectivités locales du département dans la concrétisation de leurs investissements, projets d'aménagement, constructions et études.

Vu le Code Général des Collectivités ;

Vu les statuts du Pays de Saintonge Romane validés par arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2025, ;

Considérant qu'il est nécessaire de désigner des membres représentants du Syndicat mixte du Pays de Saintonge Romane auprès de la Société d'Economie Mixte pour le Développement de l'Aunis et de la Saintonge.

Le Président propose de procéder à la désignation du délégué titulaire et suppléant pour représenter le Pays de Saintonge Romane auprès de la Société d'Economie Mixte pour le Développement de l'Aunis et de la Saintonge.

Le Président demande s'il y a des volontaires :

- **Monsieur Eric LOUGE (Sainte-Radegonde) propose sa candidature en tant que représentant titulaire auprès de la SEMDAS**
- **Monsieur Romain ROUAN (Saint-Georges-des-Coteaux) propose sa candidature en tant que représentant suppléant auprès de la SEMDAS**

Monsieur le Président demande s'il y a des questions concernant les désignations de représentants auprès de la Société d'Economie Mixte pour le Développement de l'Aunis et de la Saintonge (SEMDAS). En l'absence d'observation ou de question, le Président soumet la décision au vote.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité les désignations suivantes auprès de la Société d'Economie Mixte pour le Développement de l'Aunis et de la Saintonge (SEMDAS) :

- **Monsieur Eric LOUGE (Sainte-Radegonde) en tant que représentant titulaire auprès de la SEMDAS**
- **Monsieur Romain ROUAN (Saint-Georges-des-Coteaux) en tant que représentant suppléant auprès de la SEMDAS**

➤ **AVIS DU COMITE SYNDICAL : FAVORABLE A L'UNANIMITE**

3. Présentation du RSU 2025 [Décision]

Vu le Code général de la Fonction publique, notamment ses articles L.4, L.231-1 à L.231-2 et L. 232-1 ;
Vu le décret n°2020-1493 du 30 novembre 2020, relatif au rapport social unique et à la base de données sociales ;
Vu l'arrêté du 10 décembre 2021 modifié fixant pour la fonction publique territoriale la liste des indicateurs contenus dans la base de données sociales

Conformément aux articles L. 231-1 à L. 231-4=2 et L. 232-1 du CGFP, les données à partir desquelles est élaboré le rapport social unique sont renseignées dans une base de données sociales et les centres de gestion rendent accessibles aux collectivités et établissements définis à l'article L.4 un portail numérique dédié au recueil des données sociales de la fonction publique territoriale.

L'utilisation du portail numérique développé par les centres de gestion constitue désormais le canal de collecte de l'information statistique pour le RSU. Outre la simplicité que cette option offre, cette solution constitue également une garantie en termes de qualité de l'information recueillie grâce notamment à des contrôles de cohérence en cours de saisie.

Pour la collecte du RSU 2025, la liste des indicateurs contenus dans la base de données sociales pour la fonction publique territoriale issue de l'arrêté du 10 décembre 2021 a pas été modifiée par l'arrêté du 14 août 2023.

Le rapport social unique intègre l'état de la situation comparée des femmes et des hommes.

Ce rapport sera présenté aux membres du Comité Social Territorial en 2027 et donnera alors lieu à un débat sur l'évolution des politiques des ressources humaines.

Néanmoins, ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante et mis en ligne sur notre site internet au plus tard le 31 décembre.

La synthèse du Rapport Social Unique a été jointe à la convocation de la séance.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions. En l'absence d'observation ou de question, le Président soumet la décision au vote.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, approuve le Rapport Social Unique 2025.

➤ **AVIS DU BUREAU : FAVORABLE A L'UNANIMITE**

➤ **AVIS DU COMITE SYNDICAL : FAVORABLE A L'UNANIMITE**

4. Débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire dans un délai de 6 mois suivant le renouvellement général [Décision]

Vu le Code Général de la fonction Publique, notamment son article L.827-12

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique, notamment son article 40,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu les délibérations n° CS 24/2020 du 21 octobre 2020 et CS 31/2024 du Comité syndical en date du 27 octobre 2024 relative à la protection sociale complémentaire « risque prévoyance »,

Vu les délibérations n° CS 23/2025 du 10 décembre 2025 et CS 06/2026 du Comité syndical en date du 5 février 2026 relative à la protection sociale complémentaire « risque santé »,

Considérant le Rapport Social Unique 2025,

La loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ouvre la possibilité aux employeurs publics de participer financièrement aux garanties de protection sociale complémentaire souscrites par leurs agents.

Dans la fonction publique territoriale, cette participation financière est actée par le décret n°2011-1174 du 8 novembre 2011.

Le décret prévoit deux dispositifs de participation aux contrats des agents publics :

- la labellisation : les contrats sont alors référencés par des organismes accrédités et souscrits individuellement par les agents.
- la convention de participation, qui se traduit par une mise en concurrence effectuée par la collectivité (ou le Centre de Gestion si la collectivité lui a donné mandat) permettant de sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la loi. L'offre de l'opérateur sélectionné sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité.

Sont ainsi bénéficiaires de cette participation financière, les fonctionnaires titulaires et stagiaires, les agents contractuels de droit public ainsi que les agents contractuels de droit privé (contrats aidés, apprentis, etc.).

La PSC au cœur de la politique RH

S'engager en faveur de la protection sociale complémentaire est important, tant pour la collectivité que pour les agents.

La participation à la protection sociale complémentaire est un outil d'attractivité et de fidélisation des agents territoriaux mais aussi un engagement collectif de santé publique.

Les enjeux pour la collectivité peuvent être ainsi présentés :

- Participer à l'attractivité de la collectivité et favoriser les recrutements
- Améliorer les conditions de travail et prendre en considération les risques professionnels.
- Réduire l'absentéisme afin de limiter les coûts directs (assurance statutaire, remplacements) et indirects (perte de qualité du service, surcharge de travail pour les agents en poste...)
- Fidéliser les agents

S'engager c'est proposer aux agents :

- Une prise en compte adaptée de leur santé
- Une amélioration de leur pouvoir d'achat
- Un élément de reconnaissance pouvant contribuer à renforcer l'engagement dans le travail et le sentiment d'appartenance à la collectivité

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et les décrets d'application publiés à ce jour, prévoient l'obligation pour les employeurs de participer financièrement :

Échéance	Obligation	Montant minimal
1er janvier 2025	Participation au contrat collectif « Prévoyance » à adhésion facultative ou au contrat individuel labellisé.	7€ brut/mois/agent (décret n° 2022-581 du 20 avril 2022)
1er janvier 2026	Participation au contrat collectif « Mutuelle Santé » à adhésion facultative ou au contrat individuel labellisé.	15€ brut/mois/agent (décret n° 2022-581 du 20 avril 2022)
1er janvier 2029 au plus tard*	Contrat collectif « Prévoyance » à adhésion obligatoire	50 % de la cotisation due par l'agent (loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025)

Si une convention de participation prévoyance est déjà en place, les nouvelles règles s'appliqueront à l'échéance de celle-ci, si elle est antérieure au 1er janvier 2029.

Transposant l'accord collectif national du 11 juillet 2023, conclu entre la coordination des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives, la loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la

protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux franchit une étape supplémentaire en généralisant les contrats collectifs à adhésion obligatoire en matière de prévoyance.

Concrètement, cette loi impose aux employeurs territoriaux de mettre en place, au plus tard au 1^{er} janvier 2029, un contrat collectif à adhésion obligatoire couvrant les risques de prévoyance (incapacité temporaire de travail, invalidité, décès). Ce contrat devra respecter un socle de garanties minimales et prévoir une participation de l'employeur représentant 50 % de la cotisation individuelle de référence.

S'agissant de la complémentaire santé, la loi maintient le principe d'une adhésion facultative tout en confirmant l'obligation de participation financière à hauteur de 15 €/mois/agent à compter du 1^{er} janvier 2026. Un régime dérogatoire est prévu pour les agents qui se trouveraient en arrêt de travail à la date de mise en place du premier contrat collectif.

Les centres de gestion se sont vu confier une compétence en matière de protection sociale complémentaire. Ils concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation. Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer aux conventions de participation pour un ou plusieurs risques que ces conventions sont destinées à couvrir, après signature d'un accord avec le centre de gestion de leur ressort.

Le CDG 17 a choisi d'anticiper l'échéance du 1^{er} janvier 2029 relative au contrat collectif « Prévoyance » à adhésion obligatoire en proposant sa convention de participation à adhésion obligatoire dès le 1^{er} janvier 2025.

Le CDG 17 a négocié, pour les collectivités qui souhaitent y participer, un contrat collectif « Mutuelle Santé » à adhésion facultative qui a pris effet au 1^{er} janvier 2026.

Au-delà de ces éléments, le débat au sein de l'assemblée délibérante pourra porter également sur des points spécifiques à la collectivité ou à l'établissement, notamment :

- *un état des lieux des garanties actuellement proposées, type de contrat (facultatif / collectif / convention de participation), du nombre d'agents bénéficiaires et du montant de la participation financière actuelle ;*
- *l'éventuelle mise en place de négociation en vue d'aboutir à un accord majoritaire local avec les organisations syndicales ;*
- *la nature des garanties et le niveau de participation*
- *le positionnement de la collectivité/de l'établissement pour participer aux conventions de participation proposés par le Centre de Gestion ;*
- *le calendrier de mise en œuvre.*

Le Pays de Saintonge Romane a déjà mis en place :

- Risque Santé

Adhère à la convention de participation proposée par le CDG de Charente-Maritime depuis le 1^{er} janvier 2026.

Sept agents concernés : deux agents CNRACL et cinq agents IRCANTEC.

Le Pays de Saintonge Romane participe mensuellement à l'adhésion des agents selon les modalités définies par délibération n° 06/2026 du 5 février 2026.

Ainsi il a décidé de fixer et moduler le niveau de participation mensuelle brute, à compter du 1^{er} février 2026, dans la limite de la cotisation versée par l'agent, et dans un but d'intérêt social, en prenant en compte leur situation familiale, de la manière suivante :

Type de famille	Participation mensuelle
Agent seul ou en couple	24.94 €
Avec 1 enfant	37.41 €
Avec 2 enfants	49.88 €

Risque Prévoyance

Adhère à la convention de participation proposée par le CDG de la Charente-Maritime à compter du 1^{er} janvier 2025.

Huit agents concernés : deux CNRACL et six IRCANTEC.

Le Pays de Saintonge Romane participe mensuellement à l'adhésion des agents selon les modalités définies par délibération n° 28/2024 du 27 novembre 2024.

Ainsi il a décidé de fixer le niveau de participation, à compter du 1^{er} janvier 2026, pour le financement des garanties du panier obligatoire de 75% du coût de ces garanties à compter de l'adhésion.

Monsieur le Président ouvre le débat.

L'établissement envisage de maintenir telles quelles les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Aucune autre observation n'étant faite, le Président propose au Comité Syndical de prendre acte de la tenue de ce débat, qui ne donne pas lieu à un vote.

Le Comité syndical, sur le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1 : De prendre acte de la tenue du débat obligatoire sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

➤ **AVIS DU BUREAU : FAVORABLE A L'UNANIMITE**

➤ **AVIS DU COMITE SYNDICAL : PREND ACTE DU DEBAT PORTANT SUR LES GARANTIES ACCORDEES AUX AGENTS EN MATIERE DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DANS UN DELAI DE 6 MOIS SUIVANT LE RENOUELEMENT GENERAL**

5. Modification du tableau des effectifs [Décision]

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Président expose :

Pour donner suite aux mouvements du personnel du Syndicat Mixte du Pays de Saintonge Romane, il convient de modifier le tableau des effectifs comme ci-après

Budget principal Pays de Saintonge Romane

AGENTS TITULAIRES

CADRES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIF BUDGETAIRE	EFFECTIF POURVU	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE
FILIERE ADMINISTRATIVE				
Attaché Territorial	A	3	0	35 h
Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	B	1	0	35 h
Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	B	1	0	35 h
Rédacteur	B	3	1	35 h
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	C	1	1	35 h
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	C	1	0	35 h
Adjoint Administratif	C	2	0	35 h
FILIERE TECHNIQUE				
Ingénieur	A	1	0	35 h
Technicien principal 1 ^{ère} classe	B	1	0	35 h
Technicien principal 2 ^{ème} classe	B	1	0	35 h
Adjoint technique	C	0,4	0,4	14 h
TOTAL		15,4	2,4	

AGENTS CONTRACTUELS

CADRES OU EMPLOIS	CAT.	EFFECTIF POURVU	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE	MOTIF DU CONTRAT	NATURE DU CONTRAT
FILIERE ADMINISTRATIVE					
Directeur - Chef de projet SCoT	A	1	35 h	L.332-8 2°	CDI
Chargé de mission « Urbanisme & Cadre de vie »	A	1	35 h	L.332-8 2°	CDI
Animatrice gestionnaire « LEADER »	B	1	35 h	L.332-8 2°	CDD
FILIERE TECHNIQUE					
Chef de projet SIG / Observatoire	A	1	35 h	L.332-8 2°	CDD
Chargé de mission « SIG / SCoT et Environnement »,	B	1	35 h	L.332-8-2°	CDD
TOTAL		5			

Aurélien DURAND, Directeur du Pays de Saintonge précise que c'est le tableau des effectifs des agents contractuels qui a évolué avec l'arrivée du Chargé de Mission SIG, SCoT et Environnement.

Monsieur TUAL ajoute que le Pays de Saintonge Romane a la possibilité de recruter un apprenti en alternance qui intègre un Master dans une école de SIG à Toulouse. Les démarches administratives sont en cours.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions. En l'absence d'observation ou de question, le Président soumet la décision au vote.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, approuve la mise à jour du tableau des effectifs présenté.

- **AVIS DU BUREAU : FAVORABLE A L'UNANIMITE**
- **DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL : FAVORABLE A L'UNANIMITE**

6. Délibération de fixation des modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°1 du SCoT [Décision]

L'article 191 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 dite loi Climat et Résilience, impose l'objectif de zéro artificialisation nette (ZAN) à l'horizon 2050. Pour y parvenir, la loi prévoit une réduction du rythme d'artificialisation par tranches, à compter de sa promulgation. Pour la première tranche 2021- 2031, l'effort consiste en un objectif de réduction par deux de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) par rapport à la consommation réelle de ces espaces observée au cours des dix années précédentes (2011-2021).

CONSIDÉRANT qu'à la suite de l'analyse des résultats de l'application du SCoT du Pays de Saintonge Romane prévue par l'article L143-28 du Code de l'urbanisme, présentée en Comité Syndical le 26 avril 2023, il a été décidé de prescrire la mise en révision du SCoT du Pays de Saintonge Romane.

Toutefois, au regard des délais inhérents à l'élaboration de cette révision, dont l'approbation n'est pas attendue avant 2027-2028, il est apparu nécessaire de mettre à jour sans attendre le SCoT en vigueur pour répondre aux obligations réglementaires de la loi Climat et Résilience.

Il donc a été décidé de faire évoluer le SCoT du Pays de Saintonge Romane en recourant, en parallèle de la procédure de révision générale, à une procédure de modification simplifiée du SCoT du Pays de Saintonge Romane en application des articles L. 143-37 à L. 143-39 du Code de l'urbanisme, dérogeant ainsi aux articles L. 143-29 à L. 143-36 du même code. Cette procédure permet d'ajuster le document sans en bouleverser l'économie générale, lorsque les évolutions envisagées se limitent à l'intégration de dispositions réglementaires nouvelles.

Ceci permettra notamment d'intégrer, dans ses différentes pièces constitutives (Rapport de présentation, PADD et DOO), les objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur la période 2021-2031, par rapport à la consommation constatée pour la période 2011- 2021 sur le territoire du SCoT du Pays de Saintonge Romane. Cette baisse s'inscrit dans la trajectoire ZAN (Zéro Artificialisation Nette) définit par le SRADDET de Nouvelle-Aquitaine.

Après sa transmission à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) pour avis et sa notification aux Personnes Publiques Associées (PPA), les différentes pièces du dossier de modification simplifiée, accompagnées le cas échéant des avis reçus, seront mises à la disposition du public, en automne 2026 pour une durée d'un mois. Il revient au comité syndical d'en définir les modalités.

L'ouverture de cette période sera précédée d'une information préalable diffusée par voie de presse (diffusé dans le département de Charente-Maritime (17)), au moins 8 jours avant la mise à disposition.

Pendant toute la durée de cette période de mise à disposition, une information par affichage sera faite au siège du syndicat mixte du SCoT du Pays de Saintonge Romane et au siège des trois intercommunalités membres. Par ailleurs, une communication par courrier électronique sera adressée aux 70 communes du territoire afin de garantir une large diffusion de l'information.

Le dossier complet sera consultable au format papier, au siège du syndicat mixte du SCoT du Pays de Saintonge Romane, aux jours et aux horaires habituels d'ouverture, ainsi que sur le site internet du Pays de Saintonge Romane à l'adresse : <https://payssaintongeromane.fr/>

Durant cette période, le public pourra faire parvenir ses contributions, observations et avis sur le registre disponible au siège du syndicat mixte du Pays de Saintonge Romane aux jours et heures d'ouverture habituels, par courrier à l'adresse postale du syndicat mixte du Pays de Saintonge Romane : 9, rue de Courbiac 17100 Saintes ou par courrier électronique : scot@payssaintongeromane.fr

À l'issue de la mise à disposition du dossier de la modification simplifiée du SCoT du Pays de Saintonge Romane, un bilan sera présenté devant l'organe délibérant du Pays de Saintonge Romane, qui en délibérera et adoptera le projet,

le cas échéant modifié pour tenir compte des avis et des observations formulées lors de la mise à disposition et ce, conformément à l'article L.143-38 du Code de l'urbanisme.

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.4251-1,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L143-33, L143-37 à L143-39 relatifs à la procédure de modification simplifiée des SCoT ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi "Climat et résilience" et notamment les articles 191 et 194 ;

Vu la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux notamment son article 1 ;

Vu le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le préfet de région Nouvelle-Aquitaine le 20 mars 2020

Vu l'arrêté préfectoral n° R75-2024-11-21-00002 du 18 novembre 2024 approuvant la Modification du SRADDET de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la délibération n°16/2023 du Comité syndical du Pays de Saintonge Romane du 26 avril 2023 prescrivant la Révision du SCoT du Pays de Saintonge Romane ;

Vu l'arrêté n°2026-001 du 10 mars 2026 du Président du Syndicat mixte du Pays de Saintonge Romane engageant la procédure de modification simplifiée n° 1 du SCoT du Pays de Saintonge Romane ;

Monsieur le Président fait lecture d'un courrier du Sous-Préfet reçu dans le cadre des avis des Personnes Publiques Associées à la modification simplifiée n°1 :

LECTURE

Par courrier en date du 31 juillet 2026, le projet de modification simplifiée n°1 du SCoT du Pays Saintonge Romane m'a été transmis pour avis, conformément aux dispositions à l'article L.143-38 du Code de l'urbanisme.

Ce projet de modification simplifiée vient répondre aux obligations fixées par la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets – dite loi Climat et Résilience – qui impose aux autorités compétentes en matière de SCoT de procéder à l'évolution de leur schéma avant le 22 février 2027 afin d'intégrer les objectifs de diminution de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) pour la période 2021-2031, au regard de la période 2011-2021. L'article 194 IV 5° de la loi climat et Résilience a prévu, à titre dérogatoire, que l'intégration de ces objectifs puisse en effet être effectuée dans le cadre d'une procédure de modification simplifiée du SCoT.

La présente procédure est ainsi exclusivement consacrée à l'intégration des objectifs de réduction de la consommation d'ENAF. Elle ne permet pas de modifier d'autres éléments du SCoT, même si certaines dispositions du document approuvé en 2017 mériteraient d'être actualisées.

Votre choix d'engager cette démarche dès à présent témoigne d'une volonté d'anticipation et de respect du calendrier fixé par la loi. Conscient des limites inhérentes à cette procédure, le Pays Saintonge Romane a par ailleurs lancé la révision générale de son SCoT afin de redéfinir un projet de territoire cohérent à l'horizon 2050, fondé sur des données actualisées et une approche plus globale des enjeux auxquels le territoire est aujourd'hui confronté. Les travaux engagés ont également permis de renforcer la mobilisation des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et des communes autour des enjeux de sobriété foncière, dans un contexte où les compétences en matière d'urbanisme diffèrent selon les territoires (deux EPCI ne disposant pas de la compétence et la Communauté d'agglomération de Saintes actuellement engagée dans l'élaboration de son PLU intercommunal), et de favoriser une prise de conscience collective quant à la nécessité d'optimiser l'usage du foncier.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer ont été pleinement associés aux réflexions permettant de mener à bien dans des délais contraints cette modification du SCoT.

À l'issue de l'analyse du projet réalisée par les services de l'État, j'émet un **avis favorable au projet de modification simplifiée n° 1 du SCoT du Pays Saintonge Romane.**

La modification simplifiée n° 1 du SCoT du Pays Saintonge Romane, engagée par arrêté du 10 mars 2026, ne remet pas en cause les orientations générales du SCoT approuvé en 2017 et maintient les principales hypothèses structurantes du projet territorial.

Elle vise à traduire dans le document l'effort de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) nécessaire à sa mise en cohérence avec les objectifs issus de la loi Climat et Résilience et avec les orientations du SRADDET Nouvelle-Aquitaine.

Le projet de SCoT modifié affiche ainsi une consommation d'ENAF de **332,6 hectares pour la période 2022-2031**, dont **242,4 hectares pour l'habitat** et **90,2 hectares pour l'économie**.

Le SCoT du Pays Saintonge Romane est inclus dans le profil des « territoires en confortement » défini par le SRADDET NA qui prévoit, sur la période 2021-2030 inclus, une réduction de **52 %** de la consommation d'ENAF.

Au-delà de cette évolution à court terme du SCoT actuel, l'État prend acte de l'engagement, parallèlement à la présente procédure, d'une révision générale du SCoT prescrite en avril 2023, destinée à procéder à une actualisation plus globale du document et à examiner l'ensemble des nouveaux besoins et des objectifs du territoire.

L'État souligne également la qualité du travail réalisé pour établir un recensement précis de la consommation d'espaces sur la période de référence. La méthodologie développée dans le cadre de l'observatoire du Pays Saintonge Romane, et ayant fait l'objet d'échanges avec les services de la DDTM, constitue une base utile pour objectiver la trajectoire foncière du territoire et en assurer le suivi. Elle devra faire l'objet d'une diffusion auprès des communes du SCoT qui devront mettre leurs PLU(i) en compatibilité avec les objectifs de la loi Climat&Résilience, afin de pouvoir apprécier leur compatibilité avec le SCOT en utilisant le même référentiel.

Monsieur le Président souhaite porter à connaissance des délégués du Comité Syndical, la qualité du travail qui a été exécuté par les agents du Pays de Saintonge Romane

Monsieur DURAND ajoute qu'il faut attendre l'avis de la CDPENAF qui arrivera dans quelques jours. Il s'agit d'une modification simplifiée, il n'y a donc pas de limite de temps pour les réponses des Personnes Publiques Associées. Le Pays de Saintonge Romane a reçu quelques avis de territoires extérieurs et ou d'autres personnes publiques associées.

Une publication dans la presse sera réalisée et huit jours après, le dossier sera mis à disposition du public.

L'approbation de la modification simplifiée pourrait avoir lieu avant Noël, comme les services du Pays l'avaient envisagé. Il est rappelé que le 22 février 2027 est la date butoir pour que la modification simplifiée soit exécutoire pour la question des zones à urbaniser.

Monsieur DURAND indique que les délégués ont reçu une invitation pour un séminaire d'élus l'après-midi du 21 janvier 2027.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, approuve les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°1 du SCoT du Pays de Saintonge Romane comme suit.

- mise à disposition du dossier au siège du syndicat mixte du SCoT du Pays de Saintonge Romane, aux jours et aux horaires habituels d'ouverture,
- mise à disposition du dossier sur le site internet du Pays de Saintonge Romane à l'adresse : <https://payssaintongeromane.fr/>,
- Pour recueillir les remarques du public : registre papier disponible au siège du syndicat mixte du Pays de Saintonge Romane aux jours et heures d'ouverture habituels, par courrier à l'adresse postale du syndicat mixte du Pays de Saintonge Romane : 9, rue de Courbiac 17100 Saintes ou par courrier électronique : scot@payssaintongeromane.fr ;

PRECISE que l'avis de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée paraîtra au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition :

- par voie de presse (diffusé dans le département de Charente-Maritime),
- sur le site internet du Pays de Saintonge Romane.

PRECISE que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues au code de l'urbanisme ;

AUTORISE M. le Président ou son représentant à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération.

➤ **AVIS DU BUREAU : FAVORABLE A L'UNANIMITE**

➤ **AVIS DU COMITE SYNDICAL : FAVORABLE A L'UNANIMITE**

7. Projet de révision du PLU de Trizay [Information]

La commune de Trizay est actuellement dotée d'un PLU, approuvé le 03/11/2011. La municipalité a décidé de réviser son PLU par la délibération du 12/07/2023.

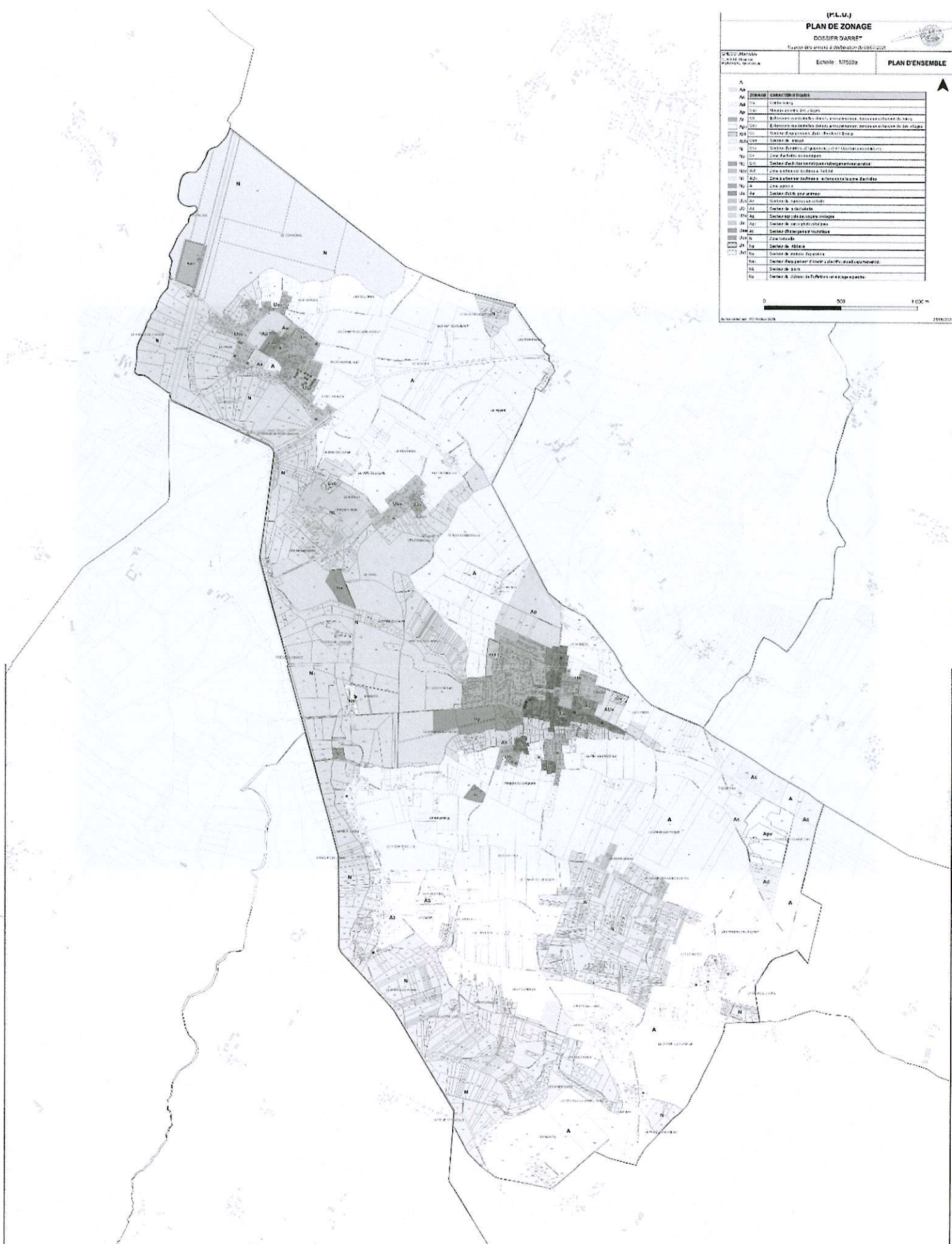
Le syndicat mixte du Pays de Saintonge Romane a reçu le 15/07/2026 le projet de PLU arrêté le 08/06/2026. En application de l'article R.153-4 du Code de l'urbanisme, nous disposons de trois mois à compter de la réception du projet de PLU pour faire connaître l'avis du syndicat mixte de Pays au titre du SCoT, soit avant le 15 octobre prochain.

Présentation générale de la commune :

EPCI d'appartenance	Communauté de Communes Cœur de Saintonge
Superficie communale	1413 hectares
Densité moyenne	109 habitants/km ²
Population	1538 (pop 2023 - INSEE)
Situation	Commune rurale
Cours d'eau	Canaux de l'Arnoult et de la Seudre
Taux de boisements	16%
Infrastructure(s)/équipements/aménités notable(s)	Commune non loin de la RD 137 Maison de retraite Zone dédiée aux équipements et activités d'environ 6.2 ha Commerces et services de proximité (école, coiffeur, restaurants, etc.) 2 monuments historiques







(P.L.U.) PLAN DE ZONAGE DOSSIER D'ARRÊT		
Traction des arrêts d'interdiction de 08/01/2018		
14000 Mairies 14000 Mairies 14000 Mairies	Echelle 1:75000	PLAN D'ENSEMBLE
A	REMARQUE	CARACTÉRISTIQUES
A1		Urbanisme
A2		Urbanisme
A3		Urbanisme
A4		Urbanisme
A5		Urbanisme
A6		Urbanisme
A7		Urbanisme
A8		Urbanisme
A9		Urbanisme
A10		Urbanisme
A11		Urbanisme
A12		Urbanisme
A13		Urbanisme
A14		Urbanisme
A15		Urbanisme
A16		Urbanisme
A17		Urbanisme
A18		Urbanisme
A19		Urbanisme
A20		Urbanisme
A21		Urbanisme
A22		Urbanisme
A23		Urbanisme
A24		Urbanisme
A25		Urbanisme
A26		Urbanisme
A27		Urbanisme
A28		Urbanisme
A29		Urbanisme
A30		Urbanisme
A31		Urbanisme
A32		Urbanisme
A33		Urbanisme
A34		Urbanisme
A35		Urbanisme
A36		Urbanisme
A37		Urbanisme
A38		Urbanisme
A39		Urbanisme
A40		Urbanisme
A41		Urbanisme
A42		Urbanisme
A43		Urbanisme
A44		Urbanisme
A45		Urbanisme
A46		Urbanisme
A47		Urbanisme
A48		Urbanisme
A49		Urbanisme
A50		Urbanisme
A51		Urbanisme
A52		Urbanisme
A53		Urbanisme
A54		Urbanisme
A55		Urbanisme
A56		Urbanisme
A57		Urbanisme
A58		Urbanisme
A59		Urbanisme
A60		Urbanisme
A61		Urbanisme
A62		Urbanisme
A63		Urbanisme
A64		Urbanisme
A65		Urbanisme
A66		Urbanisme
A67		Urbanisme
A68		Urbanisme
A69		Urbanisme
A70		Urbanisme
A71		Urbanisme
A72		Urbanisme
A73		Urbanisme
A74		Urbanisme
A75		Urbanisme
A76		Urbanisme
A77		Urbanisme
A78		Urbanisme
A79		Urbanisme
A80		Urbanisme
A81		Urbanisme
A82		Urbanisme
A83		Urbanisme
A84		Urbanisme
A85		Urbanisme
A86		Urbanisme
A87		Urbanisme
A88		Urbanisme
A89		Urbanisme
A90		Urbanisme
A91		Urbanisme
A92		Urbanisme
A93		Urbanisme
A94		Urbanisme
A95		Urbanisme
A96		Urbanisme
A97		Urbanisme
A98		Urbanisme
A99		Urbanisme
A100		Urbanisme

Eléments conclusifs :

	Projection SCoT (version initiale)	Projection SCoT (version modification simplifiée)	Projection PLU
Projection de population	1650 habitants en 2030	1650 habitants en 2030	1665 habitants en 2036 (+97 habitants par rapport à 2023)
Nombre de nouveaux logements	+118 logements entre 2017 et 2030	+ 46 logements entre 2025 et 2031	+ 60 logements
Répartition du nombre de nouveaux logements	30% mini en intensification urbaine 70 % maxi en développement urbain	45% mini en intensification urbaine 55 % maxi en développement urbain	30 en extension (15 programmés 2026/2028 et 15 dans la zone AU en deux tranches) 25 en densification 0 changement de destination 5 logements vacants à réhabiliter → 50% en intensification ; 50% en développement urbain
Surface à urbaniser (ouverture max.)	7,6 ha entre 2017 et 2030 dont 2,6 ha entre 2025 et 2030	2 hectares entre 2025 et 2031	2,27 hectares Rapport de présentation : données CEREMA et commune : 4.94 ha d'ENAF conso pour 2015-2026 Pour 2021-2025 : 1.025 ha ; pour 2026-2036 (PLU) : 4.6 ha (incluent la ZAE) donc 5.6 ha → Pas d'info sur la conso depuis l'appro du SCoT
Densité (hors Voiries et Réseaux Divers -VRD-)	14 log / ha	16 log / ha	15 log / ha

- La protection de la trame verte et bleue est bien prise en compte.
- Les itinéraires de randonnée n'apparaissent pas au zonage (article R151-48 du Code de l'Urbanisme), mais bonne prise en compte des orientations et objectifs du SCoT en termes de valorisation du patrimoine naturel et matériel.
- Les objectifs et orientations du DOO en matière d'économie sont bien respectées : le PLU projette 2.25 ha d'ouverture à l'urbanisation en zonage à vocation L'urbanisation de cette zone est déduite de l'enveloppe de 5 ha pour les besoins spécifiques des communes rurales de la CdC Cœur de Saintonge. **L'enveloppe est désormais intégralement consommée.**
- Concernant les objectifs résidentiels, ceux-ci sont respectés, dans un rapport de compatibilité (version modification simplifiée). Le PLU projette en effet +60 logements sur la période 2026-2036, dont 50% en extension, quand le SCoT (version modification simplifiée) projette 46 logements pour la période 2025-2031. Le SCoT (version modification simplifiée) fixe par ailleurs un maximum de 2 ha d'ouverture à l'urbanisation pour la période 2025-2031, avec une densité de 16 logements/ha. Le PLU projette l'ouverture de 2.27 ha (1.1 ha pour l'OAP, en 2 tranches et 1.17 ha pour le lotissement en cours de construction), avec une densité de 15 logements/ha. **Cependant, aucune information n'est disponible sur la période 2017-2025, depuis l'approbation du SCoT. Les données de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers disponibles dans le PLU concernent 4 périodes : les 10 années précédant le PLU (2015-2025 : 4,94 ha), la première période de référence de la loi Climat & Résilience (2011-2021 : 13,9 ha), la période « déjà réalisée » 2021-2025 (1.025 ha) et la période de projection du PLU révisé 2026-2036 (4,6 ha). En revanche, le chiffre correspondant à la période 2021-2031, deuxième période de référence de la loi Climat & Résilience, n'est pas renseigné.**
- Enfin, concernant la gestion des risques, des ressources et des pollutions, les orientations et objectifs du SCoT sont respectés.

➤ AVIS DU BUREAU : FAVORABLE A L'UNANIMITE

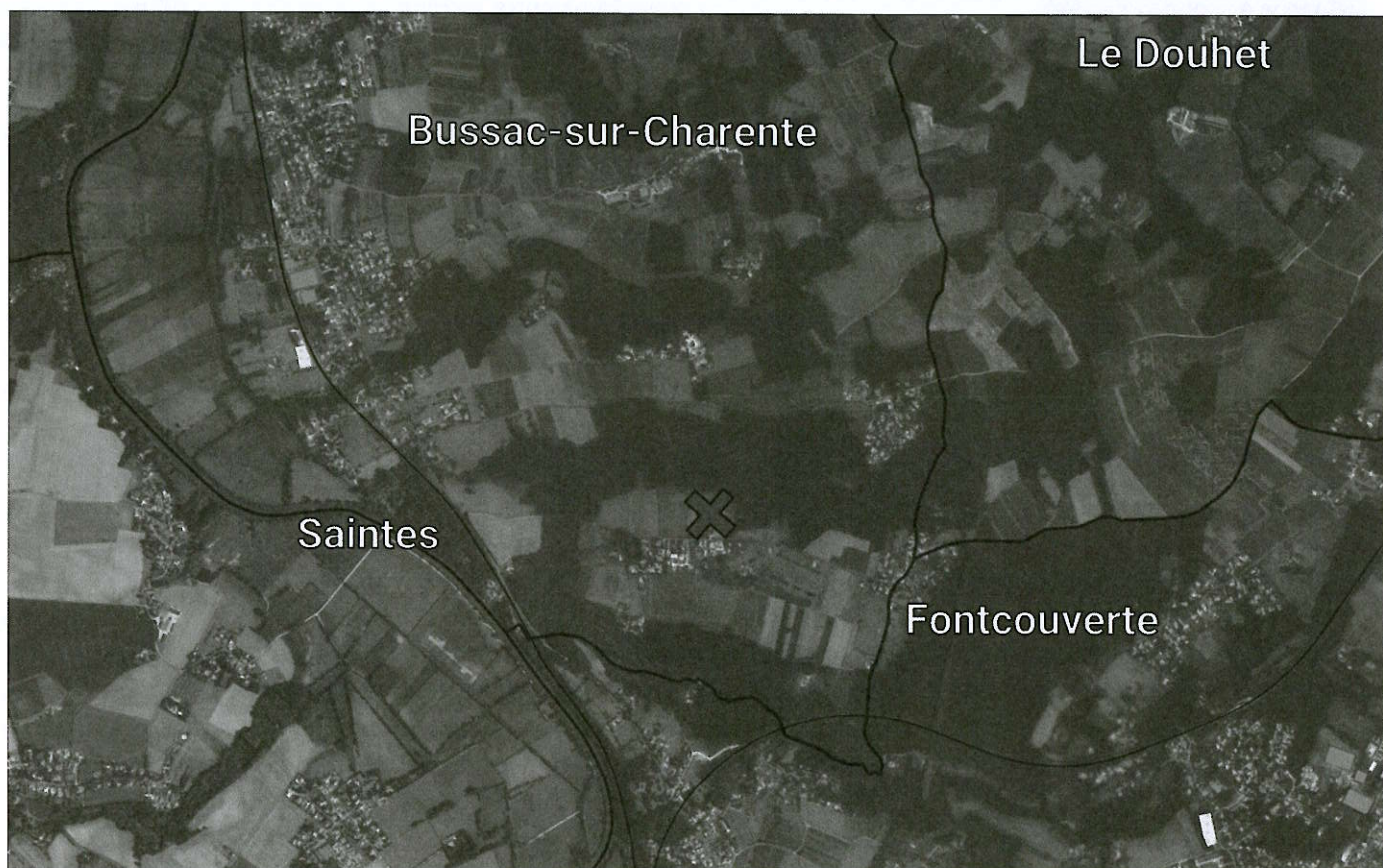
8. Projet de modification n°3 du PLU de Bussac-sur-Charente [Information]

Contexte :

La commune de Bussac-sur-Charente dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 3 avril 2017. Le Pays de Saintonge Romane a reçu le 2 septembre 2026 la demande d'avis sur le projet de modification n°3 du PLU de la commune de Bussac-sur-Charente. Cette procédure de modification vise à permettre le développement d'une activité d'équithérapie. Classée en zone agricole, cet établissement ne peut poursuivre son développement sans une adaptation du PLU, les activités d'équithérapie n'entrant pas « de plein droit » dans les activités admises en zone A. Cette modification du PLU constitue également l'occasion d'actualiser l'emprise d'un emplacement réservé suite à une renonciation partielle d'acquisition.

Par ailleurs, des dispositions du règlement écrit posant des difficultés d'application font l'objet d'adaptations afin d'en faciliter l'instruction. Il s'agit des dispositions concernant la date de prise en compte des annexes autorisées dans les zones A et N ainsi que celles introduisant une restriction excessive pour les déblais-remblais en zone U.

Enfin, une correction d'une erreur rédactionnelle sera apportée dans le règlement écrit et les Orientations d'Aménagement et de Programmation concernant les typologies de logements attendues dans la zone AU située au lieu-dit « Aux Bacheliers ». En effet, le règlement énonce une typologie de logements attendus de « T1 et T3 », excluant ainsi les T2.



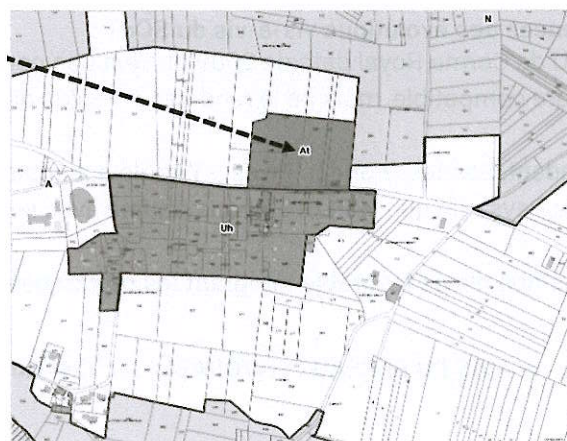
Localisation de l'activité

Evolutions apportées :

Extrait du règlement graphique
avant modification



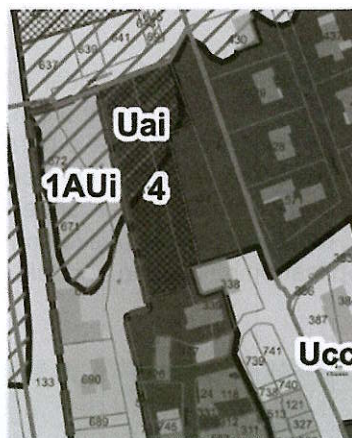
Extrait du règlement graphique
après modification



Extrait du règlement graphique
avant modification



Extrait du règlement graphique
après modification



Incidences des évolutions vis-à-vis du SCoT :

Le PLU de Bussac-sur-Charente est considéré comme compatible avec le SCoT. En effet, il a été approuvé avant le SCoT mais ce dernier était suffisamment avancé et la compatibilité avait pu être anticipée. Cette modification n'est pas de nature à le rendre incompatible.

Par ailleurs, Saintes Grandes Rives – l'Agglo est engagée dans une démarche de PLUi, qui est menée en collaboration avec le Pays afin que le PLUi soit compatible avec le SCoT, en cours de révision.

Proposition d'avis favorable intégrant les remarques ci-dessus.

➤ **AVIS DU BUREAU : FAVORABLE A L'UNANIMITE**

9. Projet de modification n°3 du PLU de Corme-Royal [Information]

Contexte :

La commune de Corme-Royal dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé en 2009. Le Pays de Saintonge Romane a reçu le 2 septembre 2026 la demande d'avis sur le projet de modification n°3 du PLU de la commune de Corme-Royal. Cette procédure de modification vise à ajuster certaines règles posant des difficultés dans l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme.

Sont ainsi concernées les règles relatives :

- à l'implantation des constructions par rapport aux routes départementales à l'intérieur de l'espace aggloméré,
- au dimensionnement des ouvertures pour les constructions neuves,
- à la longueur limitée des vérandas,
- à la hauteur maximale des clôtures sur rue.

Incidences des évolutions vis-à-vis du SCoT :

Le PLU de Corme-Royal date de 2009 et n'est pas compatible avec le SCoT. Cette modification n'est pas de nature à le rendre compatible, mais ne le rend pas non plus davantage incompatible.

Cependant, Saintes Grandes Rives – l'Agglo est engagée dans une démarche de PLUi, qui est menée en collaboration avec le Pays afin que le PLUi soit compatible avec le SCoT, en cours de révision.

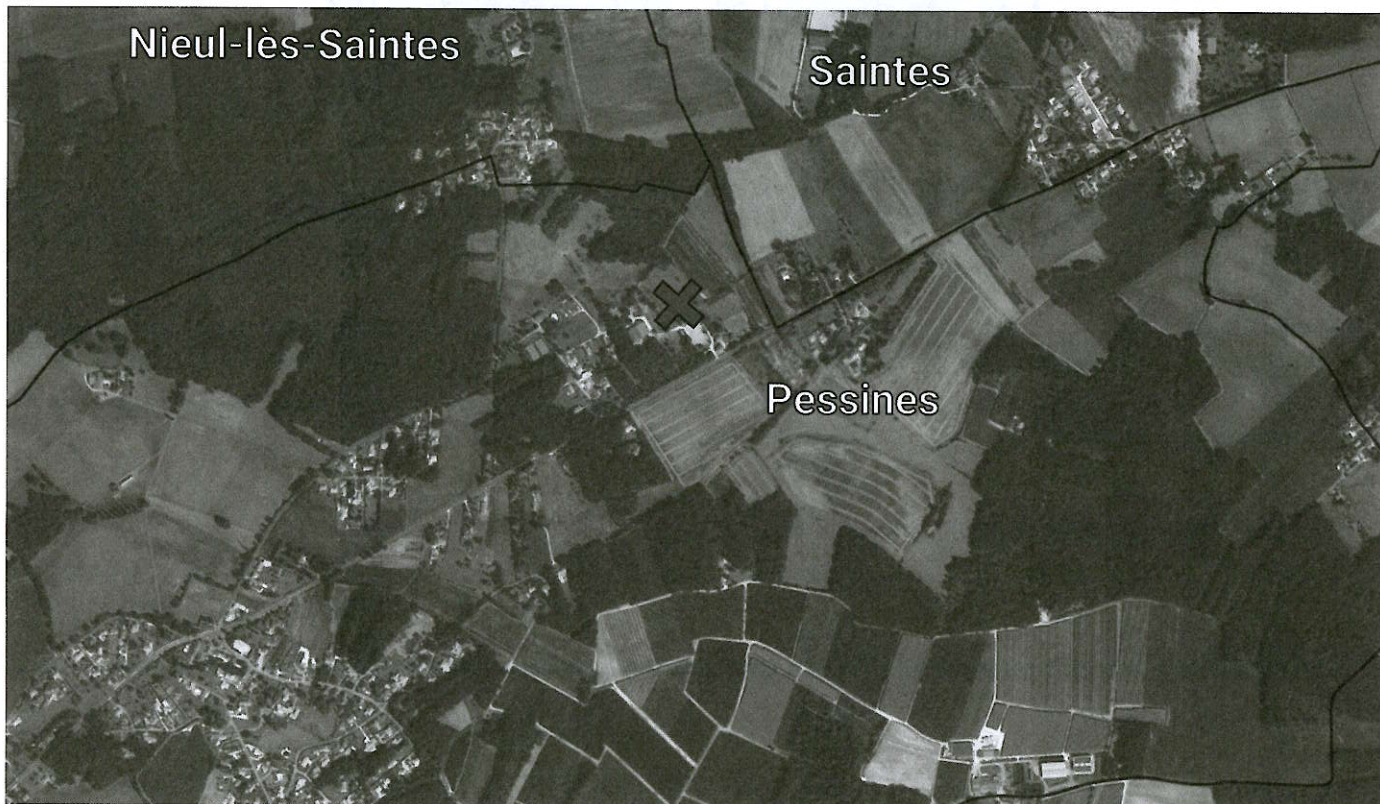
Proposition d'avis favorable intégrant les remarques ci-dessus.

➤ **AVIS DU BUREAU : FAVORABLE A L'UNANIMITE**

10. Projet de modification n°1 du PLU de Pessines [Information]

Contexte :

La commune de Pessines dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé en 2011. Le Pays de Saintonge Romane a reçu le 2 septembre 2026 la demande d'avis sur le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Pessines. Cette procédure de modification vise à permettre le développement du centre équestre « Les Allards » implanté sur la commune et qui souhaite construire trois bâtiments (une écurie, un manège et un espace de stockage de foin) sur la parcelle n°184, parcelle qui se situe dans l'enceinte de l'établissement. Le centre équestre est actuellement en zone 1AUL, ce qui ne permet pas la construction de ces bâtiments. Par ailleurs, les centres équestres entrent dans le champ d'application de la zone agricole.

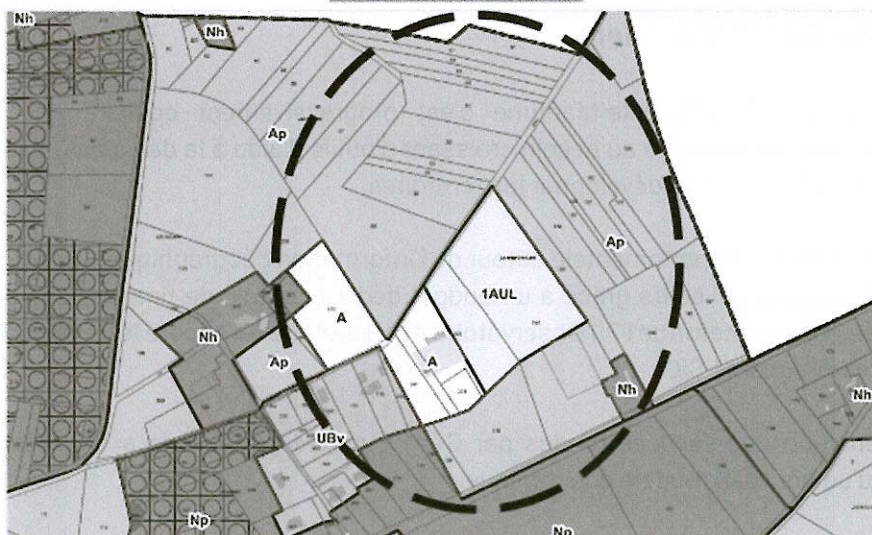


Localisation de l'activité

Evolutions apportées :

Extrait du règlement graphique

AVANT modification



Extrait du règlement graphique

APRÈS modification



Un reclassement en zone A des parcelles sur lesquelles sont implantées le centre équestre est opéré (1 du plan ci-dessus). Sont également intégrées à la zone A la carrière située dans la partie sud-est du centre équestre (2), ainsi que les pâtures à chevaux situées au nord et au sud du bâtiment principal (3). Il en est de même de l'écurie secondaire (4) située en bordure de la RD 150, à l'avant d'un logement de fonction qui lui reste classé en Nh. En outre, la présente modification du PLU constitue l'opportunité de renforcer la protection d'espaces naturels situés aux environs immédiats du centre équestre. C'est ainsi que certaines parcelles sont reclassées en zone Np (5 et 6 du plan ci-dessus).

Incidences des évolutions vis-à-vis du SCoT :

Le PLU de Pessines date de 2011 et n'est pas compatible avec le SCoT. Cette modification n'est pas de nature à le rendre compatible, mais ne le rend pas non plus davantage incompatible.

Cependant, Saintes Grandes Rives – l'Agglo est engagée dans une démarche de PLUi, qui est menée en collaboration avec le Pays afin que le PLUi soit compatible avec le SCoT, en cours de révision.

Proposition d'avis favorable intégrant les remarques ci-dessus.

➤ **AVIS DU BUREAU : FAVORABLE A L'UNANIMITE**

11. Convention Géo17 [Décision]

Depuis plus de 20 ans, la Charente-Maritime s'est progressivement équipée en Systèmes d'Informations Géographiques (SIG) afin de répondre au besoin croissant d'outils d'aide à la décision fiables permettant aux acteurs publics de mieux connaître, gérer et développer les territoires.

De 2011 à 2024, une politique départementale autour de l'information géographique « Géo17 » et une gouvernance qui a piloté de multiples projets collectifs grâce à un budget dédié a permis de financer une plateforme d'échanges de données dénommée la Géoplateforme17, l'Observatoire des Territoires ou encore le développement d'expertises grâce à l'animation de la communauté SIG.

En 2024, une redéfinition des services rendus par Géo17, portée par Soluris a été réalisée avec l'ensemble des partenaires ainsi qu'un nouveau modèle économique.

L'année 2025 s'est avérée être une année de transition afin de permettre de consolider les services (anciens et nouveaux) délivrés auprès des partenaires, accompagnés de la mise en place d'un pilotage issu d'une nouvelle gouvernance.

La participation attendue du Partenaire pour 2026 est de : 4706 Euros **TTC**.

Ce montant correspond à :

- ✓ L'adhésion au forfait « Geo17 » pour 100€ ;
- ✓ La participation aux services communs, pour un montant de 4211€
- ✓ Le paiement de la prestation de fourniture des fichiers fonciers pour un montant de 395€.

Vous trouverez, en annexe, la convention relative à la participation à la nouvelle dynamique Géo17 de la Charente-Maritime.

La convention Géo17 a été jointe à la convocation de la séance.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions. En l'absence de remarque supplémentaire, Monsieur le Président soumet cette proposition aux voix.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve la proposition de convention Géo 17.

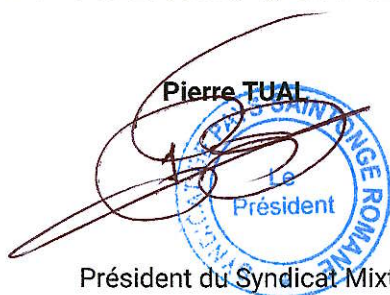
➤ **AVIS DU BUREAU : FAVORABLE A L'UNANIMITE**

➤ **AVIS DU COMITE SYNDICAL : FAVORABLE A L'UNANIMITE**

QUESTIONS DIVERSES

Tous les points de l'ordre du jour ayant été examinés, Monsieur le Président lève la séance à 18h10. Il remercie les membres du Comité Syndical et les agents du Pays.

Pierre TUAL



Président du Syndicat Mixte
du Pays de Saintonge Romane

Francis GRELLIER

A handwritten signature in dark ink, featuring a large, stylized 'F' and 'G' intertwined, is written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text 'PAYS SAINTONGE ROMANE' around the perimeter and 'Le Secrétaire de séance' in the center.

Secrétaire de séance